

REGLEMENTATION

- Réglementation sanglier dans le département de la Somme

SAISON 2020-2021

• Du 1 juin au 31 juillet

La chasse du sanglier peut être pratiquée *en tous lieux*, à l'**affût** ou à l'**approche** sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse, une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (voir éphéméride).

Durant cette période, la chasse du sanglier peut également être pratiquée **en battue** sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse *dans les communes classées en points noirs*.

Remplacement gratuit des bracelets utilisés dans le cadre des tirs d'été du 1^{er} juin au 31 juillet uniquement dans les communes en points noirs et uniquement en plaine. Le nombre de bracelets remplacés ne peut excéder l'attribution initiale.

• Du 1^{er} août au 19 septembre

La chasse du sanglier se pratique **en battue uniquement en plaine** (pas d'horaire imposé - ex : *les battues peuvent démarrer avant 9h*). L'**approche** et l'**affût** restent autorisés *en tous lieux*.

→ *Dans le but d'encourager la réalisation des plans de chasse sanglier en plaine et surtout de diminuer les dégâts aux cultures, les sangliers prélevés du 1^{er} août 2020 au 19 septembre 2020 dans les cultures sur pied et dans le cadre d'une battue organisée feront l'objet d'un remplacement gratuit des bracelets utilisés. Cette mesure est valable pour l'ensemble du département. Une photo de l'animal sur lequel apparaît le bracelet apposé accompagné d'un compte-rendu succinct de la battue (date, lieu, nombre de chasseurs, nombre d'animaux observés...) sont les conditions de l'acceptation du remplacement. Le nombre de bracelets remplacés ne peut excéder l'attribution initiale.*

Attention : du 1^{er} août au 14 août, les battues dans les maïs devront faire l'objet d'une autorisation individuelle (formulaire disponible sur le site www.fdc80.com et l'Espace Adhérent).

• Du 20 septembre au 31 mars

PLAINE :

Chasse libre le dimanche et jours fériés.

Pour les **autres jours**, à l'exception de ceux pratiquant **avant 9h et après 17h** (après 18h entre le 20 septembre et le 18 octobre), la chasse doit se pratiquer uniquement en battue.

La battue doit être composée de postés et de rabatteurs, ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir des sangliers (hauteur : 50 cm).

→ A partir du 1^{er} décembre et jusqu'à la fin de la saison :

La chasse du sanglier peut se pratiquer, quel que soit le jour de la semaine, en plaine **à poste fixe** à raison d'un poste par tranche de 80 hectares, au minimum à 300 mètres des lisières de bois et avec minimum 300 mètres entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de **8**. Il est convenu **1 chasseur par poste**.

Ces dispositifs devront être **matérialisés** d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors etc...) et **déclarés** sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.

BOIS, MARAIS et MISCANTHUS :

Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche (après 18h entre le 20 septembre et le 18 octobre). Chasse libre la journée.

Mutualisation du plan de chasse Sanglier

La mutualisation est prévue par la Loi. L'article R 425-10-1 du code de l'environnement prévoit que « les bénéficiaires de plans de chasse individuels, concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion, peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué ».

Très simplement, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à la Fédération des Chasseurs de la Somme (1 chemin de la voie du bois – CS 43801 – 80450 LAMOTTE-BREBIERE). Il faut simplement préciser sur ce courrier, les références des plans de chasse concernés et les noms des responsables de chasse.

Un formulaire de déclaration de mutualisation sera téléchargeable sur les sites de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (www.somme.gouv.fr) et de la Fédération des Chasseurs de la Somme (www.fdc80.com).

ATTENTION

Pour toute attribution de 10 bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois doit être organisée à partir du 1^{er} novembre 2020.

Attention : une seule commission de réajustement fixée à la mi-décembre sauf pour les communes en points noirs.



Liste des communes en points noirs Saison 2020/2021

UNITE DE GESTION	ANCIEN CANTON	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	Canton de CRECY	Crécy-en-Ponthieu
	Canton de NOUVION	Domvast / Forest-Montiers / Nouvion-en-Ponthieu / Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le-Grand / Saily-Flibeaucourt
	Canton de RUE	Arry / Bernay-en-Ponthieu / Le Crotoy / Favières / Fort-Mahon / Machiel / Machy / Nampont-Saint-Martin / Quend / Regnière-Ecluse / Rue / Saint-Quentin-en-Tourmont / Vercourt / Villers-sur-Authie / Vironchaux / Vron
Unité 2 Bresle et Vimeu	Canton d'ABBEVILLE	Abbeville / Cambron / Eaucourt-sur-Somme / Epagne-Epagnette / Grand-Laviers
	Canton de GAMACHES	Bouillancourt-en-Séry / Bouttencourt / Gamaches / Maisnières / Tilloy-Florville
	Canton de SAINT-VALERY	Boismont / Saigneville
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	Canton de HORNOY	Lafresquimont-Saint-Martin / Saint-Germain-sur-Bresle
	Canton de MOLLIENS	Bougainville / Briquemesnil / Fluy / Fresnoy-au-Val
	Canton d'OISEMONT	Bermesnil / Epaumesnil / Etréjust / Inval-Boiron / Lignièrès-en-Vimeu / Le Mazis / Nesle-L'Hôpital / Neslette / Saint-Aubin-Rivière / Saint-Léger-sur-Bresle / Senarpont / Vergies
	Canton de PICQUIGNY	Condé-Folie / Crouy-Saint-Pierre / Flixecourt / Fourdrinoy / Hangest-sur-Somme / L'Etoile / Le Mesge / Soues
Unité 4 Le Trait Vert	Canton d'AILLY-SUR-NOYE	Aubvillers / Sauvillers-Mongival / Thory / Ainal.
	Canton de MOREUIL	Braches
	Canton de BOVES	Saint-Fuscien / Dury
Unité 5 Les Evoissons	Canton de POIX	Bussy-les-Poix
Unité 6 Le Santerre	Canton de HAM	Matigny / Voyennes / Offoy / Eppeville / Hombleux
Unité 7 Le Vermandois	Canton de COMBLES	Curlu / Hem-Monacu / Maricourt
	Canton de PERONNE	Biaches / Brie / Cléry-sur-Somme / Eterpigny / Feuillères / Mesnil-Bruntel / Péronne / Saint-Christ-Briost
Unité 8 Le Coquelicot	Canton de BRAY-SUR-SOMME	Bray-sur-Somme / Cappy / Chipilly / Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise / Méricourt-sur-Somme / La Neuville-les-Bray / Morcourt / Suzanne